

Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

GARANTIE TAX SHELTER **Conditions Générales**



Avenue des Nerviens, 85, b 2, Nervierslaan
Bruxelles 1040 Brussel

Tel (02) 526 00 10
Fax (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE:

1. Les présentes Conditions Générales

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'Article

Article 194ter du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions audiovisuelles. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 25 décembre 2017.

2. Convention-Cadre

Convention-cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article conclue entre l'Investisseur Eligible et le Producteur/Société de Production Eligible ou un Intermédiaire Eligible en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur par laquelle l'Investisseur Eligible souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties.

3. Dépenses:

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces Dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de laboratoire, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit de Dépenses effectuées en pourcentage.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un Investisseur Eligible aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les éventuels intérêts de retard et l'éventuel

montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance qui pourraient être à sa charge.

5. L'Intermédiaire Eligible

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention-Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une Société de Production Eligible ni un Investisseur Eligible. Dans le cadre de sa fonction, l'Intermédiaire Eligible pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000 € minimum.

6. L'Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92; autre:
- qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion.

7. L'Œuvre Eligible:

Le champ d'application de la garantie concerne les œuvres audiovisuelles européennes, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrage publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, conformément à la loi du 26 mai 2016 réformant le régime de Tax Shelter pour l'investissement dans l'audiovisuel.

Conformément à l'Article, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française, flamande ou germanophone) comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), elle-même amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la

Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

8. Le Producteur ou Société de Production Eligible

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR agréée par le SPF Finances et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur Eligible souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre Eligible qu'il produit peut faire appel à un ou des Investisseurs Eligibles. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, et par le biais de l'Intermédiaire Eligible une Convention-Cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% des montants investis. Le Producteur ou Société de Production Eligible souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs Eligibles.

A cet effet les Parties ont constitué une convention mentionnant les conditions d'assurabilité de l'Investissement. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été signée.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance, l'Œuvre Eligible et le genre dont elle fait partie.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'Investisseur Eligible et/ou son Intermédiaire Eligible ont obtenu de la part du Producteur Eligible l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant:

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des Dépenses doivent être directement liées à la production et ces Dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 18 mois (24 mois en ce qui concerne les films et séries d'animation) à partir de la signature de la Convention-Cadre avec l'Investisseur Eligible.

Les Dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme Dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre Eligible et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces Dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

3.1.2. Sous le contrôle de l'Intermédiaire Eligible, le Producteur Eligible et/ou l'Investisseur Eligible s'engagent:

a) A ce que l'Œuvre Eligible réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.

b) A ce que, au moment de la signature de la Convention-Cadre, le financement de l'Œuvre Eligible par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des Dépenses de l'Œuvre Eligible agréée et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

c) A notifier, dès que possible et dans la mesure du possible, la Convention-Cadre au SPF Finances.

d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.

e) A remettre aux Investisseurs Eligibles, par le biais de la Convention-Cadre, l'engagement du Producteur qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre Eligible.

f) A ce que l'Œuvre Eligible soit bien financée à concurrence de minimum 60%, au travers de contrats ou engagements valablement signés. Ces 60% s'entendent hors apports producteurs, participations, salaires producteurs et imprévus. Si le seuil de financement n'est pas atteint, l'Intermédiaire Eligible demandera un accord préalable à l'assureur. En cas d'accord de l'assureur, la présente condition f) ne sera pas d'application.

g) La Convention-Cadre doit prévoir que l'Investisseur Eligible s'engage à verser la totalité de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre.

3.2. Une fois la Convention-Cadre signée

Le Producteur Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible s'engagent :

a) A ce que les Dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention-Cadre ou, pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre et que la Société de Production Eligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces Dépenses soient effectuées antérieurement à la signature de la Convention-Cadre et non postérieurement, que les Dépenses soient effectuées dans les six mois qui précèdent la dite signature.

b) A réclamer la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A vérifier que les attestations Tax Shelter soient bien délivrées aux investisseurs (au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention-Cadre).

L'Investisseur Eligible reçoit une exonération fiscale provisoire de 356 % des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 172 % de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des Dépenses.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

Avantage fiscal et intérêts éventuels

La présente assurance garantit à l'Investisseur Eligible le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, au cas où le Producteur Eligible, pour une raison différente de celles prévues aux exclusions n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à destination de l'Investisseur Eligible assuré.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à celle prévue à la Convention-Cadre et ce malgré le respect des présentes conditions, l'assurance indemniserait l'Investisseur Eligible de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où le Producteur a signé plusieurs Conventions-Cadres sur une Œuvre Eligible et un des Investisseurs Eligibles ne verse pas la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre, la présente assurance garantit aux autres Investisseurs Eligibles le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, suite à l'annulation d'une ou plusieurs Conventions-Cadres.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'Investisseur, l'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

Bonne fin

Dans le cas où l'Œuvre Eligible ne peut être terminée malgré un plan de financement rigoureux, l'assureur se réserve le droit de prendre en charge la fin de l'Œuvre Eligible et de compléter à cet effet le financement de l'œuvre à concurrence des montants repris dans les conditions particulières du présent contrat.

Dans ce cas et jusqu'à ce que l'Œuvre Eligible soit terminée il continuera à garantir aux Investisseurs Eligibles ce montant assuré.

Cette garantie permettra à l'assuré:

- Soit de recevoir l'attestation Tax Shelter dans les délais prévus par l'Article et de bénéficier dès lors de son avantage fiscal au cas où l'œuvre est terminée.
- Soit de bénéficier d'un remboursement d'un montant égal à celui qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié de l'avantage fiscal en conditions normales, au cas où l'Œuvre Eligible n'est pas terminée.

L'assureur devenant ainsi Coproducteur bénéficiera des mêmes droits que les autres Coproducteurs de l'Œuvre Eligible.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie:

a) L'indemnisation éventuelle de l'Investisseur Eligible au titre de la garantie production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur Tax Shelter indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur Tax Shelter.

b) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur Eligible des

obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :

- Que l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92; autre:
 - o qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
 - o qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
 - o qu'une entreprise de télédiffusion,
- Que l'Investisseur Eligible ait bien versé au Producteur/Société de Production Eligible ou à l'Intermédiaire Eligible la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre dans les délais prévus par l'Article.
- Que l'Investisseur Eligible joigne à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.

c) Les sinistres résultant du fait que l'Intermédiaire Eligible ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.



Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

GARANTIE TAX SHELTER
Arts de la scène
Conditions Générales



Avenue des Nerviens, 85, b 2, Nervierslaan
Bruxelles 1040 Brussel

Tel (02) 526 00 10
Fax (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE:

1. Les présentes Conditions Générales

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'Article

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions scéniques originales. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 25 décembre 2017.

2. Convention-Cadre

Convention-cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article conclue entre l'Investisseur Eligible et le Producteur/Société de Production Eligible ou un Intermédiaire Eligible en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur, par laquelle l'Investisseur Eligible souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur Eligible à verser une somme définie entre les parties.

3. Dépenses:

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces Dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constituées de dépenses directement liées à la production. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit de Dépenses effectuées en pourcentage.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un Investisseur Eligible aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les éventuels intérêts de retard et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance qui pourraient être à sa charge.

5. L'Intermédiaire Eligible

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention-Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une Société de Production Eligible ni un Investisseur Eligible. Dans le cadre de sa fonction, l'Intermédiaire Eligible pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000 € minimum.

6. L'Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92; autre:

- qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion.

7. L'Œuvre Eligible:

Le champ d'application de la garantie concerne les productions scéniques originales: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Conformément à l'Article, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française, flamande, ou germanophone) comme œuvre européenne, c'est-à-dire réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen.

8. Le Producteur ou Société de Production Eligible

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR, agréée par le SPF Finances et dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

Sans préjudice de l'article 182 du CIR, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une Convention-Cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants..

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur Eligible souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre Eligible qu'il produit peut faire appel à un ou des Investisseurs Eligibles. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, et par le biais de l'Intermédiaire Eligible une Convention-Cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs Eligibles souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356 % des montants investis. Le Producteur ou Société de Production Eligible souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs Eligibles.

A cet effet les Parties ont constitué une convention mentionnant les conditions d'assurabilité de l'Investissement. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été signée.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance et l'Œuvre Eligible.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'Investisseur Eligible et/ou son Intermédiaire Eligible ont obtenu de la part du Producteur Eligible l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant:

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des Dépenses doivent être directement liées à la production et ces Dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 24 mois à partir de la signature de la Convention-Cadre avec l'Investisseur Eligible et au plus tard un mois après la première de l'Œuvre Eligible.

3.1.2. Sous le contrôle de l'Intermédiaire Eligible, le Producteur Eligible et/ou l'Investisseur Eligible s'engagent :

- a) A ce que l'Œuvre Eligible réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.
- b) A ce que, au moment de la signature de la Convention-Cadre, le financement de l'Œuvre Eligible par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des Dépenses de l'Œuvre Eligible agréée et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
- c) A notifier, dès que possible et dans la mesure du possible, la Convention-Cadre au SPF Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs Eligibles, par le biais de la Convention-Cadre, l'engagement du Producteur qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre Eligible.

f) A ce que l'Œuvre Eligible soit bien financée à concurrence de minimum 60%, au travers de contrats ou engagements valablement signés ou de financement propre. Le financement propre peut comprendre la vente de tickets, y compris une estimation de la vente de tickets prévue, en fonction de la capacité de(s) (la) salle(s) et de son/ses niveau(x) d'occupation prévu(s), calculé sur base des niveaux d'occupation précédemment réalisés par le Producteur. Pour les nouveaux Producteurs, l'assureur et l'Intermédiaire Eligible détermineront de commun accord le niveau d'occupation accepté. Ces 60% s'entendent hors apports producteurs, participations, salaires producteurs et imprévus. Si le seuil de financement n'est pas atteint, l'Intermédiaire Eligible demandera un accord préalable à l'assureur. En cas d'accord de l'assureur, la présente condition f) ne sera pas d'application.

g) La Convention-Cadre doit prévoir que l'Investisseur Eligible s'engage à verser la totalité de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre,

3.2. Une fois la Convention-Cadre signée

Le Producteur Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible s'engagent :

a) A ce que les Dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention-Cadre.

b) A réclamer la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A vérifier que les attestations Tax Shelter soient bien délivrées aux Investisseurs Eligibles une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention-Cadre).

L'Investisseur Eligible reçoit une exonération fiscale provisoire de 356 % des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 172 % de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des Dépenses.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

Avantage fiscal et intérêts éventuels

La présente assurance garantit à l'Investisseur Eligible le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, au cas où Producteur

Eligible, pour une raison différente de celles prévues aux exclusions n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à destination de l'Investisseur Eligible assuré.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à celle prévue à la Convention-Cadre et ce malgré le respect des présentes conditions, l'assurance indemniserait l'Investisseur Eligible de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où le Producteur a signé plusieurs Conventions-Cadres sur une Œuvre Eligible et un des Investisseurs Eligibles ne verse pas la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre, la présente assurance garantit aux autres Investisseurs Eligibles le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, suite à l'annulation d'une ou plusieurs Conventions-Cadres.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'Investisseur, l'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie:

a) L'indemnisation éventuelle de l'Investisseur Eligible au titre de la garantie production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur Tax Shelter indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur Tax Shelter.

b) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur Eligible des obligations qui lui incombent en vertu de la

Convention-Cadre ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :

- Que l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92; autre:
 - o qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
 - o qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
 - o qu'une entreprise de télédiffusion.

- Que l'Investisseur Eligible ait bien versé au Producteur/Société de Production Eligible ou à l'Intermédiaire Eligible la totalité de l'Investissement

convenu dans la Convention-Cadre dans les délais prévus par l'Article.

- Que l'Investisseur Eligible joigne à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.

c) Les sinistres résultant du fait que l'Intermédiaire Eligible ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

